



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2020
(OR. en)

13014/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0294 (NLE)

UD 351
COMER 174
WTO 326

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE COOPÉRATION
 DOUANIÈRE CANADA-UNION EUROPÉENNE relative à la
 reconnaissance mutuelle du programme "Partenaires en protection" du
 Canada et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de
 l'Union européenne

PROJET DE

DÉCISION N° [.../2020]

DU COMITÉ MIXTE DE COOPÉRATION DOUANIÈRE

CANADA-UNION EUROPÉENNE

**relative à la reconnaissance mutuelle du programme "Partenaires en protection" du Canada
et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne**

LE COMITÉ MIXTE DE COOPÉRATION DOUANIÈRE (CMCD),

vu l'Accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière, signé à Ottawa le 4 décembre 1997 (ci-après dénommé "AAMD"), et notamment son article 20 qui institue le CMCD, composé de représentants des autorités douanières des parties contractantes à l'AAMD;

vu l'Accord entre l'Union européenne et le Canada sur la coopération douanière concernant les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, signé à Bruxelles le 4 mars 2013 (ci-après dénommé "ASCA"), et notamment son article 5 et les dispositions concernant la reconnaissance mutuelle de programmes portant sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et les échanges de renseignements et de données y relatifs prévus par l'article 4, points c), d) et f);

reconnaissant que l'Union européenne (ci-après dénommée "UE") et le Canada (ci-après dénommées "parties contractantes") sont déterminés à renforcer leur coopération douanière conformément à l'AAMD et à l'ASCA;

affirmant l'engagement des parties contractantes à faciliter les échanges commerciaux et à accroître la sécurité de la chaîne d'approvisionnement au moyen de programmes de partenariat dans le domaine du commerce;

affirmant que la sécurité et la sûreté, de même que la facilitation de la chaîne d'approvisionnement du commerce international, peuvent être considérablement améliorées par la reconnaissance mutuelle des programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial, à savoir le programme "Partenaires en protection" (PEP) au Canada et le programme relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA) dans l'UE;

affirmant que le programme relatif aux OEA et le programme PEP se fondent sur des normes de sécurité reconnues au niveau international et recommandées par le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, adopté par l'Organisation mondiale des douanes en juin 2005;

considérant que des visites sur place et une évaluation commune du programme relatif aux OEA dans l'UE et du programme PEP au Canada ont permis de conclure que leurs normes de qualification à des fins de sécurité et de sûreté étaient compatibles et conduisaient à des résultats équivalents;

considérant que la reconnaissance mutuelle permet aux parties contractantes d'accorder des avantages de facilitation aux opérateurs économiques qui ont investi dans la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et ont été agréés dans le cadre de leurs programmes respectifs,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

"autorité douanière", l'autorité douanière telle que définie à l'article 1^{er} de l'ASCA, ci-après dénommée collectivement "autorités douanières" et individuellement "autorité douanière";

"opérateur économique", une partie concernée par la circulation internationale des marchandises;

"données à caractère personnel", toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

"programme":

- a) dans l'UE: le programme relatif aux OEA, couvrant le statut d'OEA – Sécurité et sûreté (autorisation) et le statut combiné d'OEA – Simplifications douanières/Sécurité et sûreté (OEAC/OEAS) (autorisation);
- b) au Canada: le programme PEP; et

"membres du programme", les opérateurs économiques ayant le statut d'OEA dans l'UE et ceux ayant le statut de membres du programme PEP au Canada, conformément à la définition de "programme" lorsqu'ils sont visés collectivement.

Article 2

Reconnaissance mutuelle et mise en œuvre de la décision

1. Chaque partie contractante, agissant par l'intermédiaire de son autorité douanière, reconnaît le programme de l'autre partie contractante comme compatible et équivalent à son propre programme et traite les membres du programme au titre du programme de l'autre partie contractante de manière conforme à l'article 4.
2. Les parties contractantes mettent en œuvre la présente décision par l'intermédiaire de leurs autorités douanières respectives.

Article 3

Compatibilité

Les autorités douanières coopèrent pour maintenir la compatibilité et l'équivalence de leurs programmes, notamment en ce qui concerne les sujets suivants:

- a) le processus de demande d'obtention du statut de membre;
- b) l'évaluation des demandes; et
- c) l'octroi et la gestion du statut de membre.

Article 4
Avantages

1. Chaque autorité douanière accorde aux membres du programme de l'autre autorité douanière des avantages comparables à ceux qu'elle accorde aux membres du programme au titre de son propre programme.
2. Les avantages visés au paragraphe 1 comprennent:
 - a) la prise en compte positive du statut agréé d'un membre du programme de l'autre autorité douanière dans le cadre de son évaluation des risques, ce qui peut aboutir à une réduction des inspections ou des contrôles, et, si possible, à d'autres mesures touchant à la sécurité et à la sûreté;
 - b) la prise en compte positive du statut agréé d'un membre du programme de l'autre autorité douanière lors de l'évaluation des exigences applicables aux partenaires commerciaux pour les demandeurs dans le cadre de son propre programme;
 - c) la prise en compte, dans toute la mesure du possible, du statut agréé d'un membre du programme de l'autre autorité douanière en veillant à accorder un traitement prioritaire aux membres du programme et à leurs envois, lorsque l'autorité douanière qui accorde les avantages le juge approprié, ce qui peut inclure un examen prioritaire, une procédure accélérée et la mainlevée accélérée des envois concernant les membres du programme; et

- d) la mise en place, dans toute la mesure du possible, d'un mécanisme de continuité des activités permettant de faire bénéficier les membres du programme et leurs envois d'un dédouanement accéléré, lorsque l'autorité douanière qui accorde les avantages le juge approprié, lors du rétablissement des services après une perturbation des échanges internationaux provoquée par l'augmentation des niveaux d'alerte en matière de sécurité, la fermeture des frontières ou les catastrophes naturelles, les situations dangereuses ou d'autres incidents majeurs.
3. À l'issue de la procédure de contrôle visée à l'article 7, paragraphe 2, l'autorité douanière de chaque partie contractante peut accorder, en coopération avec d'autres autorités publiques sur son territoire, des facilités supplémentaires, au nombre desquelles figurent la rationalisation des processus et le renforcement de la prévisibilité de circulation à la frontière, dans la mesure du possible.
4. Chaque autorité douanière:
- a) peut suspendre les avantages accordés aux membres du programme de l'autre autorité douanière en application de la présente décision;
 - b) informe l'autre autorité douanière, dans un délai raisonnable, de la suspension décrite au point a) et de ses motifs; et
 - c) ne peut procéder à une suspension en vertu du point a) que pour des motifs équivalents à ceux pour lesquelles elle suspendrait les membres du programme de son propre programme.

5. Lorsqu'elle le juge approprié, chaque autorité douanière informe l'autre autorité douanière des irrégularités impliquant des membres du programme au titre du programme de cette dernière, afin de veiller à ce que le bien-fondé des avantages et du statut accordés par l'autre autorité douanière soit analysé.
6. Il est entendu que la présente décision ne limite pas la possibilité pour une partie contractante ou une autorité douanière de demander des renseignements conformément à l'AAMD ou à un autre instrument applicable entre les parties contractantes ou entre les autorités douanières.

Article 5

Échange de renseignements et communication

1. Les autorités douanières améliorent la communication entre elles aux fins de la mise en œuvre efficace de la présente décision:
 - a) en se communiquant des informations détaillées sur les membres de leur programme comme le prévoit l'article 5, paragraphe 3;
 - b) en se communiquant des mises à jour sur le fonctionnement et l'évolution de leurs programmes en temps utile;
 - c) en échangeant des renseignements relatifs à la politique de sécurité de la chaîne d'approvisionnement et aux évolutions en la matière; et
 - d) en veillant à une communication efficace entre les services compétents de la Commission européenne et l'autorité douanière du Canada afin d'améliorer les pratiques de gestion des risques dans le domaine de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

2. Les services compétents de la Commission européenne et l'autorité douanière du Canada échangent des renseignements et communiquent entre eux dans le cadre de la présente décision, sauf décision contraire arrêtée d'un commun accord préalablement à un échange ou à une communication.
3. Après avoir reçu le consentement de l'un de ses membres du programme, chaque autorité douanière communique à l'autre autorité douanière les informations détaillées suivantes, et uniquement celles-ci, concernant le membre en question:
 - a) le nom;
 - b) l'adresse;
 - c) le statut de membre, à savoir agréé, suspendu, révoqué ou annulé;
 - d) la date de validation ou d'autorisation lorsqu'elle est disponible;
 - e) le numéro d'identification unique (par exemple: les numéros PEP, EORI ou OEA); et
 - f) d'autres informations détaillées pouvant être déterminées d'un commun accord entre les autorités douanières, soumises, s'il y a lieu, aux garanties nécessaires.

Il est entendu que les informations détaillées visées au point c) ne comprennent pas les motifs de la suspension, de la révocation ou de l'annulation.

4. Les autorités douanières échangent les renseignements visés au paragraphe 3 systématiquement sous forme électronique.

Article 6
Traitement des renseignements

1. Chaque autorité douanière:
 - a) utilise, sauf disposition contraire dans la présente décision, tout renseignement, y compris les données à caractère personnel, reçu en application de la présente décision aux seules fins de la mise en œuvre de cette dernière, y compris la surveillance et les compte rendus; et
 - b) nonobstant le point a), obtient le consentement préalable écrit de l'autorité douanière qui a transmis le renseignement pour l'utiliser à d'autres fins. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par ladite autorité.

2. Chaque autorité douanière:
 - a) traite les renseignements reçus au titre de la présente décision comme confidentiels; et
 - b) assure aux renseignements reçus au titre de la présente décision au moins le même niveau de protection que celui qui est applicable aux renseignements reçus de membres du programme au titre de son programme.

3. Nonobstant le paragraphe 1, point a), une autorité douanière peut utiliser les renseignements reçus en application de la présente décision dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées pour non-respect du droit douanier de la partie contractante dont elle relève, y compris dans ses procès-verbaux, rapports et témoignages. L'autorité douanière qui a reçu les renseignements en avise préalablement l'autorité douanière qui les a fournis.

4. Chaque autorité douanière:

- a) ne divulgue des renseignements reçus en application de la présente décision qu'aux fins pour lesquelles ils ont été reçus; et
- b) nonobstant le point a), lorsqu'elle est tenue de divulguer des renseignements dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ou en vertu du droit de la partie contractante dont elle relève, informe de cette divulgation, à l'avance et par écrit, l'autorité douanière qui a fourni les renseignements, sauf si elle en est légalement empêchée ou en raison d'une enquête en cours. Dans ce cas, elle informe l'autorité douanière qui a fourni les renseignements dès que possible après la divulgation de ceux-ci.

5. Chaque autorité douanière:

- a) veille à ce que les renseignements qu'elle fournit soient exacts et régulièrement mis à jour;
- b) adopte ou applique des procédures de suppression appropriées;
- c) informe sans délai l'autre autorité douanière dès qu'elle se rend compte que les renseignements qu'elle a fournis à celle-ci sont inexacts, incomplets ou non fiables ou si leur réception ou utilisation ultérieure enfreint la présente décision;
- d) prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées, y compris le fait de compléter, de supprimer ou de corriger les renseignements visés au point c), pour éviter toute utilisation erronée de ces renseignements; et

- e) ne conserve les renseignements reçus en application de la présente décision qu'aussi longtemps que nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la présente décision, sauf lorsque le droit de la partie contractante dont elle relève en dispose autrement, ou aux fins de procédures judiciaires ou administratives.
6. En complément des paragraphes 4 et 5, chaque autorité douanière veille en particulier à ce que:
- a) les garanties en matière de sécurité (y compris les garanties électroniques) qui contrôlent, en fonction du "besoin de savoir", l'accès aux renseignements reçus de l'autre autorité douanière en application de la présente décision soient en place;
 - b) les renseignements reçus de l'autre autorité douanière en application de la présente décision soient protégés contre l'accès, la diffusion, la modification, la suppression ou la destruction non autorisés;
 - c) les renseignements reçus de l'autre autorité douanière en application de la présente décision ne soient pas divulgués à une personne ou partie privée, à un État ou un organisme international qui n'est pas partie à l'AAMD ou à l'ASCA, ou à toute autre autorité publique de l'UE ou du Canada, sauf aux fins de procédures judiciaires ou administratives ou lorsque le droit de la partie contractante dont elle relève l'impose; et
 - d) les renseignements reçus de l'autre autorité douanière en application de la présente décision soient stockés en permanence dans des systèmes de stockage papier ou électroniques sécurisés, et que des registres ou une documentation soient tenus sur tous les accès, ainsi que sur la divulgation et l'utilisation des renseignements reçus de l'autre autorité douanière.

7. Chaque autorité douanière:
 - a) veille à ce que les données à caractère personnel d'un membre du programme de l'autre autorité douanière, en ce qui concerne leur consultation, leur correction et le moment de celles-ci, ou la suspension temporaire d'utilisation, soient traitées d'une manière au moins équivalente à celle applicable aux données à caractère personnel d'un membre du programme au titre de son propre programme; et
 - b) publie des informations pour éclairer les membres de son programme sur la procédure applicable pour les demandes visées au point a) en vertu du droit de la partie contractante dont elle relève.
8. Chaque autorité douanière fait en sorte que les membres du programme aient accès, en ce qui concerne leurs données à caractère personnel, à des voies de recours administratif ou judiciaire, indépendamment de leur nationalité ou pays de résidence.
9. Les autorités douanières publient des informations pour informer les membres du programme quant aux voies de recours administratif ou judiciaire à leur disposition.
10. Le respect des dispositions de l'article 6 par les autorités douanières est soumis au contrôle de leur autorité compétente respective, qui veille à ce que les plaintes relatives au non-respect desdites dispositions lors du traitement des renseignements soient reçues et instruites et donnent lieu à une réponse et à une réparation appropriée. Ces autorités sont les suivantes:
 - a) dans l'UE: le contrôleur européen de la protection des données ou son successeur et les autorités chargées de la protection des données des États membres de l'UE;
 - b) au Canada: la direction des recours ou son successeur au sein de l'autorité douanière du Canada.

Article 7
Consultations et contrôle

1. Les autorités douanières règlent toute question liée à la mise en œuvre de la présente décision au moyen de consultations menées sous les auspices du CMCD.
2. Le CMCD contrôle régulièrement la mise en œuvre de la présente décision. La procédure de contrôle peut notamment comprendre:
 - a) des vérifications conjointes aux fins de recenser les points forts et les faiblesses de la reconnaissance mutuelle;
 - b) des échanges de points de vue sur les informations détaillées échangées et les avantages accordés aux membres du programme, y compris les éventuels éléments d'information ou avantages futurs, conformément à l'article 4;
 - c) des échanges de points de vue sur les mesures de sécurité telles que les protocoles à appliquer pendant et après un incident de sécurité grave (reprise des activités) ou lorsque les circonstances justifient une suspension de la reconnaissance mutuelle;
 - d) l'examen de la suspension des avantages visés à l'article 4; et
 - e) le contrôle de la mise en œuvre de l'article 6.

Article 8
Dispositions générales

La présente décision crée uniquement des droits et des obligations entre le Canada et l'UE en vertu du droit international public.

Article 9
Dispositions finales

1. La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle le Canada a notifié à l'UE l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
2. Le CMCD peut modifier la présente décision. La modification entre en vigueur conformément à la procédure décrite au paragraphe 1.
3. Une autorité douanière peut suspendre à tout moment la coopération prévue dans le cadre de la présente décision moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre autorité douanière. Ce préavis est fourni respectivement aux services compétents de la Commission européenne et à l'autorité douanière du Canada ou par ces services ou cette autorité. Nonobstant la suspension de la présente décision, les autorités douanières continuent de respecter l'article 6, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 en veillant à la protection des renseignements.

4. Une partie contractante peut dénoncer la présente décision à tout moment moyennant une notification adressée à l'autre partie contractante par la voie diplomatique. La décision expire trente (30) jours après que la notification écrite a été reçue par l'autre partie contractante. Nonobstant la dénonciation de la présente décision, les autorités douanières continuent de respecter les dispositions de l'article 6, paragraphes 2, 4 et 6 en veillant à la protection des renseignements.

Fait en double exemplaire à ..., le ... 20..., en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Par le COMITÉ MIXTE DE COOPÉRATION DOUANIÈRE CANADA-UE

Pour l'UE
(Les coprésidents)

Pour le Canada
